

DECISION DU PRESIDENT N°127_2023DP
Emplois saisonniers ou occasionnels période estivale 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23 permettant la création d'emploi non-permanents recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président de la Communauté d'agglomération pour la création des emplois temporaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels,
Considérant la nécessité de recruter du personnel saisonnier pour assurer le fonctionnement des services qui nécessitent soit un renfort occasionnel, soit un renfort pendant la période estivale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Des postes non permanents d'agents contractuels saisonniers ou occasionnels sont créés pour la période estivale 2023, pour un nombre de poste estimé à 10 emplois et dans la limite des montants inscrits au budget.

Article 2

Les postes sont accessibles aux mineurs âgés de 16 à 18 ans, conformément aux dispositions des articles L4153-1 à L4153-9 du Code du Travail applicables à la fonction publique territoriale.

Article 3

Le niveau de rémunération de ces emplois saisonniers ou occasionnels est fixé sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de référence.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 JUIN 2023**
Et publication - mise en ligne le **29 JUIN 2023** et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023



ID : 081-200066124-20230628-127_2023DP-AR